



# COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

**Cent onzième session**

**Rome, 26-28 octobre 2020**

**Nouvelle Stratégie de collaboration avec le secteur privé**

## I. Introduction

1. Le présent point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (ci-après «le CQCJ» ou «le Comité») en vertu du paragraphe 7, alinéa *m*, de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation (RGO), qui dispose que le Comité examine des questions déterminées qui lui sont soumises, comme «[les] questions de principe touchant les relations avec des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, des institutions nationales ou des particuliers».
2. Le présent document se concentre exclusivement sur le cadre juridique et constitutionnel devant servir de base à la Nouvelle Stratégie de collaboration avec le secteur privé (ci-après dénommée «la Stratégie»), en cours d'élaboration. Le Comité n'est pas invité à examiner la Stratégie. Il lui est plutôt demandé de formuler toutes observations qu'il pourrait avoir sur les principes juridiques cardinaux auxquels la Stratégie doit adhérer pour que soit préservé le statut juridique et constitutionnel de l'Organisation tel que défini dans ses textes fondamentaux. Au cours de sa cent vingt-neuvième session, qui se tiendra du 9 au 13 novembre 2020, le Comité du programme procédera quant à lui à l'examen des éléments et caractéristiques constitutifs de la Stratégie dans l'optique des programmes.
3. La collaboration avec le secteur privé prend de nombreuses formes, dont la plupart implique l'association publique du nom et de l'emblème de la FAO à ceux d'un partenaire. Il peut s'agir de l'exécution d'activités communes sur le terrain, de l'organisation conjointe de séminaires ou de conférences, d'une collaboration en matière de recherche, ou de publications conjointes. La Stratégie s'appliquera à toutes les formes de collaboration avec le secteur privé. En conséquence, l'application des principes cardinaux énoncés dans le présent document ne se limitera pas aux modalités de collaboration officialisées au moyen de la conclusion d'accords ou de mémorandums d'accord.

Les autres documents peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).

4. À l'appui de la mise en œuvre de la Stratégie, on élaborera un ensemble d'outils opérationnels et d'instruments juridiques, ainsi que des directives opérationnelles, dans le but de faciliter la collaboration avec le secteur privé et de garantir le respect des principes susmentionnés.

## II. Historique

5. La coopération de longue date de la FAO avec le secteur privé remonte à 1996: lors du Sommet mondial de l'alimentation, les participants avaient insisté sur la nécessité de coopérer davantage avec le secteur privé pour que tous les individus accèdent à la sécurité alimentaire, appelant de leurs vœux la constitution de partenariats public-privé. En 2000, la FAO a adopté les Principes et directives pour la coopération de la FAO avec le secteur privé: y étaient énoncées un certain nombre de règles inspirées des conditions posées dans les textes fondamentaux pour la coopération avec les organisations non gouvernementales internationales, mais aussi d'approches de la collaboration avec la société civile et les organisations du secteur privé retenues par d'autres entités du système des Nations Unies. En 2013, le Conseil a approuvé la Stratégie de la FAO en matière de partenariats avec le secteur privé (ci-après dénommée «la Stratégie de 2013»)<sup>1</sup>, qui disposait que tous les partenariats conclus par l'Organisation avec le secteur privé devaient l'être dans le respect d'un certain nombre de principes des Nations Unies. Il s'agissait en particulier de veiller à ce que la neutralité et l'impartialité de la FAO ne soient pas compromises, ni sa réputation entamée, du fait de sa coopération avec des entités du secteur privé. Puis, en 2015, dans le but d'assortir la Stratégie de 2013 de directives opérationnelles et conformément à ses dispositions, le Secrétariat de la FAO a adopté les Directives relatives aux partenariats et à la collaboration avec le secteur privé<sup>2</sup>, contenant des indications pratiques détaillées quant à la manière de constituer, d'instaurer et de gérer des partenariats à l'appui de l'accomplissement des Objectifs stratégiques.

6. En 2019, il a été procédé à une évaluation indépendante de la Stratégie de 2013<sup>3</sup>. À sa cent vingt-septième session, le Comité du programme a accepté une série de recommandations formulées dans le rapport d'évaluation, demandant en particulier que soit définie une nouvelle conception de la collaboration avec le secteur privé et que la Stratégie de 2013 fasse l'objet d'une actualisation ultérieure au moyen d'un processus inclusif auquel participeraient les Membres<sup>4</sup>. Entre autres, le Comité du programme «a souligné qu'il fallait améliorer la réactivité de la FAO face aux possibilités de plus en plus nombreuses de partenariats et a demandé à l'Organisation de simplifier ses procédures internes et sa gestion des risques en s'alignant sur les meilleures pratiques adoptées au sein du système des Nations Unies», «a souligné qu'il fallait trouver un équilibre entre d'une part les processus menés avec toute la diligence voulue et d'autre part les moyens qui permettent de faciliter des partenariats transparents et la collaboration avec le secteur privé», et «a mis l'accent sur "l'importance des partenariats avec le secteur privé" en vue de mobiliser des connaissances, des outils techniques, des technologies et des capacités susceptibles de contribuer à la concrétisation des ODD». Les recommandations en question ont été approuvées par le Conseil à sa cent soixante-troisième session<sup>5</sup>. Il a, entre autres, «réservé un accueil favorable à l'Évaluation de la stratégie de la FAO en matière de partenariats avec le secteur privé et (...) encouragé l'Organisation à élaborer une nouvelle conception des partenariats avec le secteur privé et à intégrer davantage ces partenariats dans ses activités, en soulignant qu'il fallait trouver un équilibre entre les processus menés avec toute la diligence et la rigueur voulues, en particulier les processus relatifs aux conflits d'intérêts, et les moyens facilitant les partenariats transparents et la coopération à cet égard».

<sup>1</sup> <http://www.fao.org/3/a-i3444f.pdf>. Approuvé par le Conseil à sa cent quarante-sixième session, Rome, 22-26 avril 2013 (CL 146/REP, paragraphe 14).

<sup>2</sup> <http://old.belal.by/elib/fao/661.pdf>.

<sup>3</sup> <http://www.fao.org/3/ca6678en/CA6678EN.pdf>.

<sup>4</sup> <http://www.fao.org/3/na582fr/na582fr.pdf>.

<sup>5</sup> <http://www.fao.org/3/nb990fr/nb990fr.pdf> (paragraphe 10 b).

### III. Pratiques en vigueur dans les organismes des Nations Unies

#### A. Recommandations du Corps commun d'inspection

7. En 1999, le Corps commun d'inspection (CCI) a recommandé que les organismes des Nations Unies qui ne l'avaient pas encore fait adoptent un ensemble de directives, incluant des principes et des procédures, applicables aux relations entretenues avec le secteur privé<sup>6</sup>. Constatant que nombre d'organisations avaient, à l'époque, renforcé leurs liens opérationnels et organisationnels avec le secteur privé, le CCI considérait que les cadres normatifs destinés à protéger l'image, la réputation et les valeurs propres à chacune étaient lacunaires et que les outils mis en place à cet effet étaient limités. Il estimait aussi que les organismes des Nations Unies n'avaient pas mis au point les mesures de protection voulues pour atténuer les risques auxquels ils exposaient leur réputation, ou les répercussions possibles d'une utilisation à mauvais escient de symboles des Nations Unies.

8. En 2009, le CCI a publié une note<sup>7</sup> dans laquelle il constatait que la collaboration d'organismes des Nations Unies avec le secteur privé était certes régie par des critères et des directives, mais que ceux-ci n'étaient pas uniformes à l'échelle du système. Le CCI a donc recommandé que les directives propres à chaque organisme soient revues et rationalisées, puis appliquées de façon homogène à l'échelle du système de manière à pallier toute disparité, et que les modalités du choix des partenaires soient rendues plus rigoureuses.

9. En 2015, le Secrétaire général de l'ONU a publié les Directives pour une coopération entre les Nations Unies et le secteur privé fondée sur des principes<sup>8</sup>. Ces Directives, applicables à l'ONU ainsi qu'à ses fonds et programmes, définissent les règles d'une approche commune, à l'échelle du système, des partenariats avec le monde des affaires, de manière à préserver l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de l'ONU. Il y est disposé que «le principe général est le suivant: la collaboration entre l'ONU et des partenaires appropriés, quels qu'ils soient, y compris le secteur privé, ne doit pas se traduire par l'imposition d'une rigidité excessive aux accords de partenariat, mais toujours aller dans le sens des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et toujours être entreprise de façon à préserver et à promouvoir l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de l'Organisation». On peut également y lire ce qui suit:

*«La coopération entre les Nations Unies et le secteur privé est fondée sur des principes. Ceux-ci sont alignés sur le Pacte mondial des Nations Unies et sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le Pacte mondial est un cadre de valeurs général qui guide la coopération avec le monde des affaires. Les principes qui y sont énoncés en ce qui concerne les droits fondamentaux, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption reposent sur des accords intergouvernementaux et intéressent spécifiquement le monde des affaires. De même, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, unanimement approuvés par le Conseil des droits de l'homme, servent de référence s'agissant du comportement attendu des entreprises et constituent la norme pour ce qui est des pratiques commerciales responsables»<sup>9</sup>.*

<sup>6</sup> JIU/REP/99/6: «Le secteur privé et le système des Nations Unies: participation et coopération».

<sup>7</sup> JIU/NOTE/2009/1: «Principes et directives applicables au mécénat d'entreprise au sein du système des Nations Unies».

<sup>8</sup> [https://d306pr3pise04h.cloudfront.net/docs/issues\\_doc%2Fun\\_business\\_partnerships%2Fguidelines\\_principle\\_based\\_approach\\_between\\_un\\_business\\_sector.pdf](https://d306pr3pise04h.cloudfront.net/docs/issues_doc%2Fun_business_partnerships%2Fguidelines_principle_based_approach_between_un_business_sector.pdf).

<sup>9</sup> Ibid., paragraphe 7.

10. Les Directives disposent aussi que:

*«Les Nations Unies ne collaborent pas avec des entités du secteur privé:*

*a. Qui contribuent à des violations des droits de l'homme, ou s'en montrent complices d'une manière ou d'une autre, tolèrent le travail forcé ou obligatoire ou le recours au travail des enfants, qui sont impliquées dans la vente ou la fabrication de mines terrestres ou de bombes à sous-munitions antipersonnel, ou qui n'acceptent pas, d'une manière ou d'une autre, les obligations ou responsabilités pertinentes déterminées par les Nations Unies.*

*b. Qui prennent part à des activités – quelle qu'en soit la nature – qui vont à l'encontre de sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU ou d'autres mesures similaires»<sup>10</sup>.*

11. Dans un rapport plus récent<sup>11</sup> publié en 2017, le CCI a établi l'existence de pratiques avancées et globales de travail avec le secteur privé à l'échelle du système des Nations Unies. Toutefois, pour que les objectifs énoncés dans le Programme 2030 soient atteints, il était selon lui impératif que le système des Nations Unies modifie ses relations avec le secteur privé, notamment en faisant évoluer les dispositifs normatifs, administratifs et opérationnels en vigueur. Le CCI s'est dit d'avis que «le système des Nations Unies ne [pouvait] “transformer le monde” que s'il se [transformait] lui-même». S'agissant des directives publiées par le Secrétaire général de l'ONU en 2015, le CCI estimait «qu'à la lumière de la nouvelle approche préconisée par le Programme 2030 et consistant à revitaliser le partenariat avec le secteur privé, les Directives [semblaient] relever d'une démarche plus “défensive” (garantie de l'intégrité, de l'impartialité et de l'indépendance des Nations Unies, et gestion du risque) que “proactive” (faciliter la constitution et le fonctionnement de partenariats)». En conséquence, le CCI a recommandé le réexamen et la révision de nombre des documents d'orientation du système des Nations Unies, notamment les Directives de 2015.

## **B. Les politiques d'autres organisations**

12. Dans la plupart des organismes du système des Nations Unies, les relations avec le secteur privé sont gouvernées par des politiques élaborées spécifiquement à cette fin. Du fait qu'à chaque entité sont associés un mandat, un champ d'action et des structures institutionnelles en propre, ces politiques varient de l'une à l'autre. Toutefois, toutes reposent sur des principes similaires, qu'illustrent les dispositifs adoptés par les institutions spécialisées et autres entités des Nations Unies qui sont décrits ci-après.

13. En 2006, la Conférence internationale du Travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a adopté des principes de base pour les partenariats public-privé. Ceux-ci doivent être conformes aux principes et aux valeurs de l'OIT ainsi qu'aux principes énoncés dans le Pacte mondial. L'accord de partenariat doit définir clairement les responsabilités de chaque partie, être assorti d'un calendrier d'exécution et énoncer des produits mesurables. L'information relative aux activités menées dans le cadre des partenariats doit être rendue publique et communiquée au Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT). Les principes de l'OIT exigent aussi que soient garantis le traitement non préférentiel et l'absence de toute forme de promotion, tout comme l'impartialité; les intérêts de l'OIT doivent primer, conformément aux règles, règlements et procédures de l'Organisation, sans qu'il soit possible de remettre en question les structures d'élaboration de ses politiques, notamment ses mécanismes d'établissement de normes et de supervision, ni d'exercer une quelconque influence sur l'utilisation qui en est faite. En 2014, le Conseil d'administration a approuvé la Stratégie pour un plus ample engagement de l'OIT auprès du secteur privé<sup>12</sup>. On trouve sur le site

<sup>10</sup> Ibid., paragraphe 16.

<sup>11</sup> JIU/REP/2017/8: «Les partenariats entre le système des Nations Unies et le secteur privé dans le contexte du programme de développement durable à l'horizon 2030». [https://www.unjuu.org/sites/www.unjuu.org/files/jiu\\_rep\\_2017\\_8\\_french.pdf](https://www.unjuu.org/sites/www.unjuu.org/files/jiu_rep_2017_8_french.pdf).

<sup>12</sup> [https://www.ilo.org/gb/decisions/GB321-decision/WCMS\\_247052/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/gb/decisions/GB321-decision/WCMS_247052/lang--fr/index.htm).

Web de l'OIT un tableau de bord de la coopération au développement, qui donne un aperçu général du portefeuille d'activités menées par l'OIT au titre des partenariats public-privé.

14. En 2016, l'Assemblée mondiale de la Santé [Organisation mondiale de la Santé (OMS)] a adopté le Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques<sup>13</sup>, qui repose sur un ensemble de principes destinés à préserver la nature intergouvernementale de l'OMS et de son mandat constitutionnel. Dans le contexte actuel, les règles suivantes comptent parmi les plus pertinentes: toute collaboration doit présenter des avantages manifestes pour la santé publique; respecter le caractère intergouvernemental de l'OMS et le pouvoir des États Membres en matière de prise de décisions prévu par la Constitution de l'OMS; protéger l'OMS de toute influence indue, en particulier sur les processus qu'elle suit pour définir et appliquer des politiques, des normes et des critères; ne pas compromettre l'intégrité, l'indépendance, la crédibilité et la réputation de l'OMS; être efficacement gérée, y compris en évitant, lorsque cela est possible, les conflits d'intérêts et d'autres formes de risques pour l'OMS. De plus, la collaboration doit être conforme à la Constitution, au mandat et au programme général de travail de l'OMS, tel qu'adopté périodiquement par l'Assemblée mondiale de la Santé. Tout en prenant acte de ce que la collaboration avec les acteurs non étatiques «appuie la mise en œuvre des politiques et recommandations adoptées par les organes directeurs, ainsi que l'application des normes et critères techniques de l'OMS», le Cadre recense les risques à gérer et dispose que les avantages en termes de contribution directe ou indirecte à la santé publique et à la réalisation du mandat de l'Organisation l'emportent sur les éventuels risques résiduels découlant de la collaboration. Enfin, des principes généraux y sont énoncés aux fins de la préservation de l'intégrité, de l'application du principe de responsabilité et de la transparence.

15. En 2019, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a actualisé sa Stratégie globale pour les partenariats, initialement adoptée en 2013. Le but fondamental de la stratégie est d'établir un «cadre clair qui permette de s'appuyer sur les partenariats pour améliorer de manière cohérente et stratégique l'impact et la visibilité du programme de l'UNESCO et de faire en sorte que les partenariats contribuent à une mise en œuvre optimale des objectifs de développement durable». Les principes régissant la collaboration avec les partenaires, notamment le secteur privé, qui sont appliqués par l'UNESCO sont conformes à ceux qui sont énoncés dans les Directives pour une coopération entre les Nations Unies et le secteur privé fondée sur des principes. Ils incluent en particulier: l'égalité; des objectifs et valeurs partagés; la légalité; la clarté; l'équité; l'équilibre; l'intégrité; la transparence; la responsabilisation; l'efficacité; la viabilité.

16. En 2019, le Programme alimentaire mondial (PAM) a publié sa Stratégie en matière de partenariat et de mobilisation de fonds auprès du secteur privé pour 2020-2025. Les partenaires du PAM appartenant au secteur privé doivent s'efforcer de promouvoir et de soutenir la mission et les valeurs du Programme et démontrer leur volonté d'adhérer aux principes du Pacte mondial et aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La Stratégie s'accompagne de directives applicables aux partenariats avec le secteur privé, qui précisent les critères de sélection des partenaires, ainsi que les principes régissant la coopération, qui reposent dans une large mesure sur les Directives de 2015 des Nations Unies.

17. Toutes les politiques et stratégies susmentionnées comportent également des critères d'exclusion, que les organisations concernées considèrent comme incontournables. Tous procèdent des clauses d'exclusion figurant dans les *Directives pour une coopération entre les Nations Unies et le secteur privé fondée sur des principes*, énoncées au paragraphe 10 ci-dessus. Ils incluent aussi des éléments directement liés au mandat propre à chaque organisation. Ainsi, par exemple, l'OMS exclut toute collaboration avec l'industrie du tabac ou celle des armes. L'UNESCO ne coopère pas avec les entités qui sont manifestement impliquées dans des activités, produits ou services qui entrent en conflit

---

<sup>13</sup> <https://www.who.int/about/partnerships/non-state-actors>.

avec son mandat. Dans certains cas, les politiques adoptées disposent qu'il faut se montrer vigilant à l'égard de certaines entités, sans pour autant exclure toute collaboration avec elles. Ainsi, le Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques de l'OMS dispose que celle-ci «fera preuve d'une prudence particulière, notamment lorsqu'elle procédera à la vérification diligente et à l'évaluation et à la gestion des risques, avant de collaborer avec des entités du secteur privé et d'autres acteurs non étatiques dont les politiques ou les activités ont une incidence néfaste sur la santé humaine et ne sont pas conformes aux politiques, normes et critères de l'Organisation, en particulier celles relatives aux maladies non transmissibles et à leurs déterminants».

#### **IV. Stratégie de collaboration avec le secteur privé: principes juridiques cardinaux**

18. Le projet de Stratégie de la FAO, fruit de consultations approfondies menées avec les Membres et des acteurs du secteur privé à la lumière des résultats de l'application de la Stratégie de 2013, prend aussi en considération les enseignements tirés de l'expérience acquise par d'autres entités des Nations Unies, ainsi que les recommandations formulées à l'issue de l'évaluation indépendante de 2019. Il tient compte des recommandations formulées par le CCI en 2007, citées précédemment, et il a été élaboré de manière à satisfaire aux prescriptions du Conseil (voir paragraphe 6).

19. L'objectif de la Stratégie est certes de faire notablement progresser le degré de collaboration de la FAO avec le secteur privé et de se départir d'une approche «défensive» d'une telle collaboration, mais elle doit aussi prendre en compte les éléments de nature politique et juridique qui découlent du statut de la FAO, organisation intergouvernementale du système des Nations Unies qui a pour mandat d'élaborer des directives techniques indépendantes et impartiales à l'intention de ses Membres et de la communauté internationale dans son ensemble. Les propositions de collaboration avec le secteur privé devront adhérer à un ensemble de principes non négociables procédant des aspects fondamentaux du statut de la FAO, tel qu'établi dans ses textes fondamentaux.

##### **A. Caractère intergouvernemental de la FAO**

20. La Stratégie confirme et préserve le caractère intergouvernemental de l'Organisation. Elle a donc été élaborée sur les bases suivantes:

- a) compte tenu de la nature de la composition et de la gouvernance de la FAO, ainsi que de son statut d'organisation intergouvernementale du système des Nations Unies, les principaux interlocuteurs de l'Organisation sont les Membres;
- b) les textes fondamentaux, le règlement, les procédures ou la composition actuels des organes directeurs ne seront ni concernés ni modifiés par la Stratégie.

##### **B. Impartialité, intégrité et crédibilité**

21. La collaboration avec le secteur privé doit appuyer et renforcer, sans la compromettre, l'approche scientifique et fondée sur les faits qui sous-tend l'action menée par la FAO, comme énoncé à l'article premier de l'Acte constitutif. La collaboration ne doit pas non plus compromettre l'intégrité, l'indépendance, la crédibilité ou la réputation de la FAO. Elle doit être gérée de manière efficace, de manière à éviter tout type de risque pour l'Organisation. C'est particulièrement important dans le cas de la FAO compte tenu de la dimension normative de ses travaux et des fonctions liées à l'établissement de normes qui sont exercées par nombre de ses organes directeurs et statutaires.

22. Les risques peuvent découler de conflits d'intérêts perçus ou réels, ou de l'influence indue ou inappropriée exercée par des entités du secteur privé sur les travaux de la FAO, s'agissant notamment de l'élaboration de politiques, de normes ou de l'établissement de critères. Un autre risque consiste à voir une entreprise se «parer de bleu», couleur du drapeau de la FAO, du fait qu'elle collabore avec

celle-ci. Conformément à la pratique en vigueur à la FAO (et dans le système des Nations Unies), l'Organisation adoptera des dispositifs propres à recenser et à gérer les risques potentiels. À cette fin, la Stratégie prévoit l'instauration de procédures plus strictes pour la mise en balance des risques et des avantages associés à tel ou tel projet de collaboration<sup>14</sup>.

23. En outre, une collaboration ne doit pas servir principalement les intérêts de l'entité du secteur privé, avec des avantages limités ou inexistants pour la FAO, pas plus qu'elle ne peut être utilisée pour donner un aval à l'appellation, à l'image de marque, aux produits, aux vues ou aux activités de l'entité en question. Un ensemble de critères d'exclusion – correspondant à des catégories d'activité (production d'alcool, de tabac, d'armes, etc.) ou à des pratiques (blanchiment d'argent, financement du terrorisme, violations des droits de l'homme, etc.) considérées comme incompatibles avec les valeurs de l'ONU et de la FAO – figure également dans la Stratégie. Des critères similaires sont appliqués par d'autres entités du système des Nations Unies.

24. Pour mieux préserver encore l'intégrité et l'indépendance de la FAO, toute collaboration engagée au titre de la Stratégie sera soumise aux règles et politiques propres à l'Organisation, à savoir le Statut et le Règlement du personnel, le Règlement financier et les règles de gestion financière, ou encore les règles et politiques relatives aux achats.

### **C. Primauté du mandat, du cadre stratégique et du programme de travail de la FAO**

25. Toute collaboration avec le secteur privé doit servir cet objectif: permettre à l'Organisation de s'acquitter de son mandat de manière effective, au bénéfice de ses Membres. La FAO doit être prompte à faire concorder son action avec les priorités et les besoins définis par les organes directeurs et les Membres. En conséquence, la collaboration avec le secteur privé doit concourir concrètement à l'exécution du mandat, des priorités stratégiques et du programme de travail de la FAO.

26. Dans cet esprit, la Stratégie dispose que la collaboration de la FAO avec le secteur privé doit se traduire par une contribution clairement démontrée à la réalisation des ODD et être alignée sur le Cadre stratégique de la FAO, afin de faciliter l'exécution des programmes de développement nationaux respectifs des Membres.

### **D. Transparence et application du principe de responsabilité**

27. La collaboration avec le secteur privé doit reposer sur la transparence, l'ouverture et l'inclusion. La Stratégie prévoit l'élaboration d'outils et de directives opérationnels pour que ce principe puisse être effectivement appliqué. On mettra en service un portail Web contenant des informations relatives aux entreprises privées et on instaurera sur une base informelle un groupe consultatif pour le secteur privé, qui sera régulièrement consulté au sujet d'un certain nombre d'enjeux intéressant la collaboration avec le secteur privé. Des directives internes seront également mises au point à l'intention du personnel de la FAO.

28. La FAO étant une organisation intergouvernementale, son Secrétariat rend compte à ses Membres de l'action qu'elle mène. À cet égard, la Stratégie définit un certain nombre de règles générales. De plus, le principe de responsabilité doit s'appliquer à chacun des engagements pris au titre d'un partenariat. Quant aux outils et directives opérationnels susmentionnés, ils seront élaborés et mis en œuvre de manière à garantir que chacune des parties appelées à collaborer accepte et honore des obligations clairement définies aux fins de l'obtention de produits mesurables dans le respect d'un calendrier dûment établi.

---

<sup>14</sup> La Démarche commune de recherche prospective et de devoir de précaution applicable aux partenariats du secteur des affaires servira de référence pour l'élaboration des procédures d'évaluation des risques.

## **V. Suite que le Comité est invité à donner**

29. Le Comité est invité à formuler ses vues et suggestions. En particulier, il souhaitera peut-être déterminer si les principes cardinaux énoncés ci-dessus, sur lesquels reposera la Stratégie, sont de nature à protéger de façon appropriée le statut juridique et constitutionnel de l'Organisation tout en rendant possible une collaboration plus ample et plus efficace avec le secteur privé.